Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs
Représenter | Éduquer | Promouvoir

FTGQ
Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec

MÉMOIRE

Présenté dans le cadre de la commission parlementaire sur le projet de loi amenant des modifications à la loi sur l'immatriculation des armes à feu

Août 2019

Table des matières

1. Présentation des Fédérations et filliales 3

1.1 La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs 3

1.1.1 Sécurité nature 4

1.1.2 Héritage faune 4

1.2 La Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec 5

1.3 La FédéCP, la FTGQ et leurs membres, des alliés importants du gouvernement 6

2. Introduction 7

3. Les propositions de modification de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu 9

3.1 Retirer l'obligation de signaler la modification du lieu où est gardée une arme à feu si elle se retrouve hors du lieu initial pendant 15 jours ou plus 9

3.2 Permettre aux propriétaires de fournir aux agents de la paix le NUAF (numéro unique d'arme à feu), qui correspond le plus souvent au numéro de série de l'arme, plutôt que le numéro d'immatriculation d'arme à feu (NIAF) 10

3.3 Enlever la longueur du canon de la liste des caractéristiques demandées lors de l'immatriculation 10

3.4 L'octroi de plus de pouvoir aux agents de protection de la faune ; une nouveauté qui ne nous convient pas 11

4. Rappel de la position de la FédéCP et de la FTGQ au sujet du système d'immatriculation des armes à feu 12

4.1 Des mesures légales déjà en place 12

4.1.1 Les différentes classes d'armes 12

4.1.2 Les exigences requises pour posséder une arme : 12

4.2 Les statistiques 16

4.3 L'immatriculation, une illusion de sécurité 19

4.4 L'expérience du registre fédéral : embourbement administratif et gouffre financier 20

4.5 La chasse et le piégeage, des outils essentiels pour la gestion des populations animales 21

5. Recommandations de la FédéCP et de la FTGQ 23

6. Conclusion 24

Annexe 1 25

Annexe 2 33

Annexe 3 34

Annexe 4 42

Annexe 5 47

Annexe 6 48

Annexe 7 49

1. Présentation des Fédérations et filliales

1.1 La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs

Active depuis 1946, la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP) est un organisme sans but lucratif (OSBL) qui représente les chasseurs et les pêcheurs du Québec. Elle compte aujourd'hui presque 300 associations et organismes membres, répartis dans toutes les régions du Québec, regroupant à leur tour plus de 125 000 personnes. Comptant parmi les plus anciennes organisations à vocation faunique de la province, elle en est à sa 73^{e} année d'existence. Sa mission est de représenter et de défendre les intérêts des chasseurs et pêcheurs du Québec, de contribuer à l'éducation sur les pratiques sécuritaires et de participer activement à la conservation et à la mise en valeur de la faune afin d'assurer la pérennité des ressources et la perpétuation de la chasse et de la pêche comme activités traditionnelles, patrimoniales et récréatives.

La FédéCP agit dans trois principaux champs d'action :

- **La défense des droits des chasseurs et pêcheurs** ; afin de s'assurer que toutes les mesures réglementaires relatives à la chasse et à la pêche respectent le caractère de la *Loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune* ;
- **L'éducation** ; afin de s'assurer que les chasseurs et les pêcheurs pratiquent leurs activités de façon sécuritaire et selon l'éthique d'usage ;
- **La préservation des habitats fauniques et la promotion de la relève** ; afin d'aider à maintenir en santé les populations de gibiers et celles de la faune en général et favoriser la venue de nouveaux adeptes.

La FédéCP est reconnue comme membre de la Table nationale de la faune par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (C-61.1) et comme représentante des chasseurs et des pêcheurs auprès du gouvernement du Québec. Selon les termes mêmes de la loi, la Table nationale de la faune conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet concernant la conservation et la mise en valeur de la faune, particulièrement dans les domaines du développement, de la promotion et de la relève en matière de chasse, de pêche et de piégeage.

Dans l'application de ces champs d'intervention, la FédéCP peut compter sur l'appui de sa filiale Sécurité nature et de sa fondation, Héritage faune, respectivement en regard du développement de comportements responsables des chasseurs et de la promotion de la conservation et la mise en valeur de la faune.

1.1.1 Sécurité nature

Sécurité nature, fondée en 1995, a pour mission le développement de comportements responsables chez les chasseurs et les pêcheurs du Québec. Cette filiale de la FédéCP est incorporée à titre d'organisme sans but lucratif et est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres. L'organisme, maître d'œuvre de la Fédération en matière d'éducation et de formation pour la sécurité dans la nature, compte une dizaine d'employés et encadre 470 moniteurs bénévoles répartis dans toutes les régions du Québec.

Les principales responsabilités de Sécurité nature consistent à :

- Élaborer des programmes d'éducation en matière de sécurité des personnes pratiquant des activités de plein air. À cet égard, elle est mandatée par le gouvernement du Québec pour assurer la diffusion des cours du Programme d'éducation en sécurité et en conservation de la Faune (PESCOF). Elle offre aussi des formations concernant l'interprétation de la nature et la protection et la mise en valeur de la faune et de ses habitats ;
- Éditer du matériel éducatif relatif à la connaissance, à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de ses habitats, ainsi qu'à des activités connexes aux loisirs de plein air.

Elle offre ainsi les différents cours du programme PESCOF qui mènent à l'obtention des certificats nécessaires pour pratiquer la chasse au Québec, dont le cours Initiation à la chasse avec arme à feu (ICAF), ainsi que le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF), obligatoire pour avoir le droit de se procurer des armes à feu au Canada. Par le biais du travail de ses bénévoles, Sécurité nature a assuré la formation d'au-delà de 300 000 participants depuis les cinq dernières années.

Le cours d'initiation à la chasse avec arme à feu (ICAF) est pour sa part la porte d'entrée des nouveaux chasseurs. Depuis 20 ans, les moniteurs bénévoles de Sécurité nature ont formé, grâce à ce cours, 311 000 personnes dans toutes les régions du Québec.

1.1.2 Héritage faune

Héritage faune, la fondation officielle de la FédéCP, a été fondée en 1980. Son conseil d'administration est composé de dix membres. Il s'agit de la première fondation québécoise à s'être donné pour mission la restauration des habitats fauniques et le développement de la relève.

À l'aide de ses programmes de financement, elle se consacre à promouvoir, susciter et soutenir divers projets d'aménagement faunique, aquatique et terrestre, ainsi que des études, des recherches et des programmes d'éducation publique valorisant la faune et ses habitats. Elle

offre par ailleurs aux associations la formation nécessaire à la réalisation de leurs projets et les assure d'un soutien permanent.

Depuis le début des années 2000, la fondation a investi au-delà de **4,5 millions de dollars** dans des centaines de projets partout au Québec, impliquant plus de 70 000 participants et des milliers de bénévoles.

Exemples de récents investissements de la fondation Héritage faune

Bourses relève (2000 à 2018)	1 467 000$
Bourses pour l'acquisition et l'aménagement d'habitats fauniques (AAHF) (2004 à 2018)	513 000 $
Projets fauniques des régionales (2004 à 2018)	473 000 $
Bourses d'étude et autres bourses	175 000 $
Relocalisation, projets d'étude et bourses dindon sauvage	740 000 $
Opération Renaissance du bar rayé	164 000 $

1.2 La Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec

En 1976, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, naissait le Conseil des trappeurs du Nord-Ouest. Cette première association allait devenir l'organisme fondateur de l'Association provinciale des trappeurs indépendants (APTI). En 1993, la Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec (FTGQ) voyait le jour et elle constituait un regroupement d'associations de trappeurs réparties dans la province. En 1995, l'APTI et la FTGQ fusionnaient pour devenir l'actuelle Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec.

La FTGQ est un organisme sans but lucratif qui représente l'ensemble des piégeurs québécois. Elle est constituée de 14 associations régionales réparties sur l'ensemble du territoire et compte près de 3 000 membres. Sa mission est de promouvoir le piégeage en tant qu'activité économique et professionnelle, d'en assurer la gestion, le développement ainsi que la perpétuation dans le respect de la faune et de ses habitats. Elle siège à la Table nationale de la faune et est mandataire du gouvernement pour la formation des piégeurs. Elle est un partenaire incontournable de ce dernier dans l'atteinte des objectifs de promotion des méthodes de piégeage sans cruauté, de recherche et de développement techniques et scientifiques, ainsi que de gestion, de protection et de conservation des animaux à fourrure.

Au Québec, plus de 37 000 personnes ont suivi la formation Piégeage et Gestion des Animaux à Fourrure (PGAF) et environ 7 000 personnes achètent le permis de piégeage annuel. Pour elles, une arme à feu est un outil de travail indispensable utilisé lors de la capture de certains animaux dans les pièges à rétention. En effet, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut

utiliser une arme à feu pour tuer un coyote, un loup, un lynx, une moufette rayée, un raton laveur, un renard ou un ours noir pris au piège.

La FTGQ est impliquée dans divers mandats de gestion de la faune avec le gouvernement, des municipalités et des organisations. De 2002 à 2004, elle participait à des opérations de contrôle de prédateurs dans le plan de rétablissement du caribou de la Gaspésie. Depuis 2006, elle participe à des opérations de contrôle de la rage du raton laveur en Estrie et en Montérégie. En 2009, elle menait avec le gouvernement une opération de contrôle d'ours noirs importuns dans les régions des Laurentides et de Lanaudière. Finalement, elle effectue avec plusieurs organisations et municipalités des travaux d'aménagement de l'habitat du castor.

1.3 La FédéCP, la FTGQ et leurs membres, des alliés importants du gouvernement

Au Québec, les associations de chasse, de pêche et de piégeage représentent la force vive du secteur faunique qui génère des retombées économiques importantes. Grâce à leurs nombreux bénévoles, elles développent, à l'échelle de la province, des activités de chasse, de pêche et de piégeage favorisant l'initiation et le recrutement de la relève (les jeunes, les femmes ou les non-initiés) et s'investissent dans la mise en place et l'élaboration de projets d'aménagement, d'acquisition de connaissance et de mise en valeur d'habitats fauniques dans une perspective cynégétique et halieutique. Les services qu'elles rendent ainsi à la société sont multiples : diminution des coûts de déprédation, sécurité routière accrue, diminution du nombre d'accidents et de décès, occupation dynamique et responsable du territoire, services écologiques, conservation d'une tradition culturelle ancestrale et patrimoniale, conservation de l'image touristique québécoise (nature, grands espaces, faune) et autres.

Les associations apportent un dynamisme inestimable à leur milieu. Sans l'implication de leurs bénévoles, c'est tout un secteur qui menace de s'effondrer. En somme, sans le réseau actuellement en place d'associations de chasse, de pêche et de piégeage, la faune deviendrait une dépense pour l'État au lieu d'être un moteur économique important pour le Québec et ses régions.

2. Introduction

C'est à titre de spécialiste en sécurité dans les activités de chasse que la FédéCP présente ce mémoire. Il va sans dire que les suggestions que nous avons faites, et qui se retrouvent dans le projet de loi numéro 25, démontrent un effort d'accommodation par rapport à une loi avec laquelle nous sommes toujours en désaccord, et une volonté de respecter le processus démocratique tout en s'assurant que la loi reflète la réalité des propriétaires d'armes à feu.

Nous sommes satisfaits de l'écoute du gouvernement devant nos recommandations. **Toutefois, bien que de retirer certains irritants facilitera la gestion du système, cela ne répondra toujours pas au but ultime d'améliorer la sécurité publique. La FédéCP continue de croire en la nécessité de l'éducation et de la prévention quand il s'agit de sécurité.**

La FédéCP est une organisation provinciale reconnue pour son rôle dans l'éducation des chasseurs à adopter des comportements responsables lors de la pratique de leurs activités en forêt. C'est ce désir d'être le plus efficace possible en cette matière qui l'a motivée à créer, en 1995, sa filiale Sécurité nature qui forme plus de 60 000 personnes chaque année partout au Québec. C'est cette filiale qui assure, comme mandataire du gouvernement du Québec, la diffusion des cours du Programme d'éducation en sécurité et conservation de la nature (PESCOF). C'est aussi elle qui assure, comme mandataire du gouvernement fédéral, via le ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP), la diffusion du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF).

On doit ici mentionner que c'est la Fédération qui, à l'époque, dans un souci de sécurité, a approché le gouvernement pour qu'une formation en matière de sécurité devienne obligatoire pour tous les chasseurs. Après réflexion, un projet expérimental a débuté en 1969. C'est par la suite, en 1972, que la formation est devenue obligatoire pour tous.

Le Québec est un chef de file en la matière de sécurité dans le maniement des armes à feu. D'ailleurs, en plus du programme PESCOF, la FédéCP a élaboré divers outils d'éducation en matière de sécurité, dont son Code du comportement du chasseur, un document d'abord offert en format papier, puis déposé sur son site Internet à l'intention des chasseurs et du public en général. Depuis deux ans, la FédéCP, en collaboration avec l'Association québécoise de prévention du suicide, diffuse une campagne de sensibilisation sur l'entreposage et le maniement sécuritaire des armes à feu.

Tous ces efforts ont conduit au cours des années à une baisse drastique du nombre d'accidents de chasse, dont ceux par armes à feu, malgré une augmentation substantielle du nombre de chasseurs. Les statistiques suivantes, bien que non uniformes, sont intéressantes à ce sujet :

- En 1966, il y a eu 69 accidents, dont 31 mortels par arme à feu;
- En 1974, il y a eu 43 accidents, dont 12 mortels par arme à feu uniquement;
- En 1976, il y a eu 46 accidents, dont 5 mortels par arme à feu uniquement;

- Entre 1982 et 1997, il y a eu une moyenne de 14 accidents, dont un très faible pourcentage par arme à feu ;
- Entre 1998 et 2014, il y a eu une moyenne de 6 accidents, dont une faible part par arme à feu;
- Depuis 1982, le nombre annuel d'accidents de chasse mortels toutes causes confondues se situe entre 0 et 3.

Il faut bien comprendre que parmi les accidents de chasse répertoriés dans ces statistiques, ceux par armes à feu concernent uniquement des chasseurs. Car au Québec, jamais un citoyen non-chasseur ; randonneur, cycliste, cueilleur, ornithologue ou autre, n'a été blessé par un chasseur pratiquant son activité.

Pour démontrer la foi de la FédéCP dans un contrôle efficace des armes à feu et dans la formation comme outil de prévention, il faut mentionner qu'elle s'est aussi impliquée dans le processus qui a mené à la création du nouveau cours CCSMAF, concernant les armes à feu sans restriction. Il était alors évident pour ses membres que le Canada devait se doter d'un meilleur encadrement des armes è feu. Elle a aussi soutenu la création du permis d'armes à feu, requis pour acheter des armes, et elle a collaboré avec le gouvernement fédéral à sa mise en application.

L'expérience acquise, tant sur le plan de la gestion globale des activités avec armes à feu que sur celui de la réalité du terrain et du contact avec les propriétaires d'armes, permet à la FédéCP d'offrir des suggestions valables quant à la modification de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

La Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec, quant à elle, est spécialisée dans le piégeage des animaux à fourrure. Le piégeage étant une activité commerciale qui est distincte des activités de chasse avec ses propres formations et réglementations. C'est en tant qu'experte de cette activité que la FTGQ cosigne ce mémoire. Elle n'est pas favorable au registre des armes sans restriction et, tout comme la FédéCP, elle est favorable à l'abolition des contraintes du présent registre et souhaite même son abolition complète.

La FTGQ a le mandat du gouvernement du Québec de diffuser la formation Piégeage et Gestion des Animaux à Fourrure. Cette formation mise en place en 1986 est obligatoire pour piéger au Québec depuis 1988. La FTGQ forme environ 1 000 nouveaux piégeurs annuellement, qui, dans le cadre de leurs activités de piégeage, peuvent utiliser une arme à feu.

La FTGQ pense que l'utilisation des armes à feu est déjà raisonnablement encadrée sans ajouter l'actuel système d'immatriculation. En effet, les piégeurs qui utilisent une arme à feu sans restriction doivent avoir le permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (PPA). La complexification du processus impose des contraintes supplémentaires à la pratique de l'activité de prélèvement qu'est le piégeage et nuit au recrutement de la relève.

3. Les propositions de modification de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Dès la présentation du projet de loi sur l'immatriculation des armes à feu, la FédéCP s'est penchée sur les possibles irritants dus à des dispositions de la loi qui sont difficilement applicables dans la pratique. Étant très au fait de la réalité des chasseurs, la FédéCP a demandé des modifications à la loi dès sa mise en application, soit de :

- Retirer l'obligation de signaler la modification du lieu où est gardée une arme à feu si elle se retrouve hors du lieu initial pendant 15 jours ou plus ;
- Permettre aux propriétaires de fournir aux agents de la paix le NUAF (numéro unique d'arme à feu), qui correspond le plus souvent au numéro de série de l'arme, plutôt que le numéro d'immatriculation d'arme à feu (NIAF) ;
- Enlever la longueur du canon de la liste des caractéristiques demandées lors de l'immatriculation.

Ces propositions de modification ont été retenues et sont incluses dans le présent projet de loi.

Toutefois, une modification additionnelle proposée dans le projet de loi quant au pouvoir attribué aux agents de protection de la faune sera nuisible quant au nombre de chasseurs et piégeurs actifs sur le terrain.

3.1 Retirer l'obligation de signaler la modification du lieu où est gardée une arme à feu si elle se retrouve hors du lieu initial pendant 15 jours ou plus

Actuellement, il est obligatoire de signaler le changement du lieu où est gardé une arme à feu si elle se retrouve hors du lieu initial pendant 15 jours ou plus. Cependant, les chasseurs partent généralement pour plusieurs jours, voire plusieurs semaines à la fois lorsqu'ils pratiquent leur activité. Les conditions incertaines en pleine forêt et les opportunités de chasse s'additionnant au fil des saisons, les séjours peuvent facilement varier en temps.

Pourquoi un chasseur qui part à la chasse avec une arme immatriculée à son nom devrait-il se retrouver en situation d'infraction après 15 jours ? Par ailleurs, même si le SIAF prétend que le processus d'immatriculation et de gestions des armes immatriculées est simple, il s'avère que la réalité ne l'est pas toujours autant. De plus, il n'y a rien de plus incertain que la couverture cellulaire ou wi-fi une fois en forêt. Alors, comment le chasseur peut-il effectuer un changement d'adresse ?

Cette obligation de signalement est contraignante et mettrait plusieurs chasseurs en infraction malgré leur bonne volonté de respecter la loi. Un simple oubli pourrait être passible d'une amende, ce qui est susceptible de dissuader des adeptes de pratiquer la chasse.

Par ailleurs, les piégeurs utilisent également des armes à feu dans le cadre de leur activité. Ceux-ci peuvent se rendre souvent en forêt pour des périodes de plus d'un mois et parfois même utiliser différents lieux. Ils vivront ainsi les mêmes problématiques que celles décrites pour les chasseurs.

Les questions soulevées démontrent que cette exigence de la loi n'est pas adaptée aux activités de chasse et de piégeage et que l'exigence de signaler le déplacement temporaire d'une arme devrait simplement être abolie, ce qui devrait être le cas lors de l'adoption des propositions de modifications à cette loi.

3.2 Permettre aux propriétaires de fournir aux agents de la paix le NUAF (numéro unique d'arme à feu), qui correspond le plus souvent au numéro de série de l'arme, plutôt que le numéro d'immatriculation d'arme à feu (NIAF)

En établissant le système d'immatriculation, un des éléments qui a été retenu était celui de réduire le tracas lié à la paperasse pour les propriétaires d'armes. On ne les oblige donc pas à transporter un permis papier qui indique que l'arme est immatriculée. Toutefois, le propriétaire d'une arme doit être en mesure de fournir le numéro d'immatriculation (NIAF) si un agent de la paix le lui demande. Cela implique qu'il ait noté ce numéro, que ce soit sur un papier ou dans son téléphone portable. Le résultat est donc le même : bien qu'il n'ait pas l'obligation de transporter un permis, le propriétaire devra porter sur lui le NIAF d'une quelconque façon.

Afin de réellement éviter le tracas relié à la conservation de ces numéros issus du système d'immatriculation, il suffirait que l'agent de la paix puisse simplement faire les vérifications à l'aide du numéro unique d'arme à feu (NUAF), tel que cela est proposé dans le projet de loi. Le NUAF, qui correspond le plus souvent au numéro de série, est déjà inscrit sur l'arme à l'achat. Nous désirons ainsi éviter bien des tracasseries aux propriétaires et leur éviter une infraction qui a pour but unique de satisfaire une bureaucratie administrative qui n'est pas nécessaire.

3.3 Enlever la longueur du canon de la liste des caractéristiques demandées lors de l'immatriculation

Les critères d'identification de l'arme demandés sur le formulaire d'immatriculation doivent être permanents afin qu'ils soient pertinents dans l'identification. La marque, le modèle, le calibre et le mécanisme entrent dans cette catégorie. Toutefois, la longueur du canon, qui peut varier pour un même modèle*, ne sert pas à l'identification.

Par ailleurs, la mesure du canon demande une manipulation supplémentaire, en plus de devoir être exécutée selon une méthode bien précise afin que les chiffres correspondent à ceux enregistrés dans le système. Il est plutôt illogique de contribuer à l'embourbement du système en demandant une mesure qui n'est pas utile à l'identification de l'arme.

*Voici des exemples de modèles qui sont vendus avec deux canons de longueurs différentes. Ces canons s'interchangent facilement afin de répondre aux besoins des chasseurs qui cherchent une arme polyvalente pour plusieurs espèces de gibiers.

Remington 870 express Synthetic combo : canon lisse de 28 po et canon rayé de 23 po

https://www.sail.ca/fr/remington-combo-fusil-a-pompe-870-express-26-po-cal-12-190394

Winchester SXP Camp Field combo : canon lisse de 26 po et canon rayé de 18,5 po

https://www.latulippe.com/fr/produit/523555/fusil-a-pompe-sxp-camp-field-combo/

Mossberg 500 Combo Field/Slug : canon lisse de 28 po et canon rayé de 24 po

https://www.dantesports.com/boutique/mossberg-500-combo-field-slug/

3.4 L'octroi de plus de pouvoir aux agents de protection de la faune ; une nouveauté qui ne nous convient pas

Dans un contexte où le manque d'agents de protection de la faune se fait sentir sur le terrain, il nous apparaît insensé de leur accorder une responsabilité supplémentaire en lien avec la loi sur l'immatriculation des armes à feu. Dans son rapport du printemps 2016, la vérificatrice générale du Québec souligne que « la proportion des heures que les agents de protection de la faune passent sur le terrain est insuffisante. Alors que le nombre d'heures passées sur le terrain et le nombre de constats délivrés ont diminué de plus de 15 % depuis 2012, la majorité des heures travaillées, soit un peu plus de 50 %, est consacrée à des activités effectuées au bureau. »

Rappelons que les agents de protection de la faune ont pour rôle de faire appliquer la loi sur la conservation de la faune ainsi que ses règlements. Les dossiers fauniques qu'ils ont à gérer sont primordiaux pour le secteur, contrairement à l'application d'un registre bureaucratique qui les dévierait de leur devoir premier. L'immatriculation des armes à feu relève de la sécurité publique et les agents de protection de la faune n'ont pas ce mandat. Il serait aberrant de leur demander d'appliquer une loi inutile dans un secteur d'activité déjà trop réglementé.

La chasse et le piégeage sont d'ailleurs des activités qui sont déjà très réglementés et chaque fois qu'un utilisateur reçoit une infraction, le risque de le voir abandonner l'activité est grand. Recevoir une amende de 500 $, dans le cadre d'une activité de loisir, pour avoir omis d'enregistrer une arme n'est rien pour favoriser la rétention des adeptes.

Si le gouvernement va de l'avant avec cette mesure, ce que nous lui déconseillons fortement, nous demandons à ce que les agents de protection de la faune donnent des avis seulement plutôt que des infractions, afin de limiter l'impact négatif de la mise en application de cette loi dans les activités fauniques.

4. Rappel de la position de la FédéCP et de la FTGQ au sujet du système d'immatriculation des armes à feu

La FédéCP et la FTGQ rappelle qu'elle s'oppose toujours au système d'immatriculation des armes à feu comme mesure d'amélioration de la sécurité publique.

Nous considérons que les mesures légales mises en place avant le système d'immatriculation sont suffisantes pour assurer un bon contrôle des armes à feu en circulation, que les statistiques sur les homicides et l'expérience précédente du registre fédéral ne justifient aucunement de répéter une erreur semblable et que le système d'immatriculation constitue un obstacle à la pratique de la chasse et du piégeage, des activités essentielles à la gestion des populations animales. Les fonds utilisés pour un système bureaucratique devraient être utilisés à des fins de prévention et d'éducation auprès du grand public et d'intervention auprès des gens en détresse.

4.1 Des mesures légales déjà en place

4.1.1 Les différentes classes d'armes

On constate que l'encadrement réglementaire concernant la possession et l'utilisation d'armes à feu est très complexe au Québec et que des éclaircissements doivent être faits sur quelques aspects afin que soit bien apprécié le niveau actuel de sécurité à l'égard de ces armes.

Tout d'abord, il faut préciser qu'il existe des distinctions importantes entre les catégories d'armes et **que celles dont il est question dans le projet de loi sont les armes à feu sans restriction autorisées pour la chasse sportive et le piégeage professionnel.** Il faut donc absolument savoir que le projet de loi ne touche pas les armes à autorisation restreinte, c'est-à-dire les armes de poing telles que les pistolets et les revolvers qui doivent toutes être enregistrées, et ce depuis 1934, auprès du Directeur canadien de l'enregistrement. Le projet de loi ne touche pas non plus les armes dites prohibées, dont l'utilisation est pratiquement interdite aux particuliers.

4.1.2 Les exigences requises pour posséder une arme :

Au Québec, l'obtention d'une arme à feu sans restriction n'est pas chose facile. Les aspirants chasseurs doivent obligatoirement :

- Suivre et réussir deux formations : le **Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu** (CCSMAF), incluant un examen théorique et pratique. Par la suite, suivre le **Cours d'initiation à la chasse avec arme à feu** (ICAF) qui leur permettra de chasser au Québec ;

- Ces deux formations réussies mènent à l'obtention du **certificat du chasseur**, document qui permettra ensuite de faire une demande d'obtention d'un permis de possession et d'acquisition d'arme à feu.

Pour obtenir le permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (PPA), le processus est le suivant :

- Une demande officielle, à l'aide d'un formulaire détaillé[1], doit être adressée à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en vertu de la Loi sur les armes à feu;
- Cette demande soumet, entre autres, le demandeur à une vérification rigoureuse de ses antécédents personnels et conjugaux, en plus d'exiger l'approbation de deux répondants et du partenaire conjugal actuel. Toute fausse déclaration dans le processus de demande de PPA constitue une infraction criminelle.

Finalement, c'est après avoir obtenu son certificat du chasseur, puis son PPA, qu'un chasseur pourra procéder à l'achat d'une ou plusieurs armes de chasse, auprès de marchands autorisés ou de particuliers. Le PPA est aussi nécessaire pour acheter toutes munitions[2]. Il est important de savoir que le PPA doit être renouvelé tous les cinq ans. Ce renouvellement permet alors aux autorités policières de vérifier et de mettre à jour la situation des propriétaires d'armes à feu.

- Un registre de ces PPA peut être consulté chaque jour par les corps policiers pour vérifier s'il est possible qu'un citoyen possède des armes.
- Tout citoyen qui constate qu'un détenteur d'armes présente un comportement pouvant porter atteinte à sa propre sécurité ou à celle de son entourage doit en faire part aux policiers.
- Les membres d'ordres professionnels de la santé peuvent maintenant dénoncer aux autorités toute personne pouvant être un danger pour la société avec une arme à feu.

C'est depuis la mise en application de la loi p-38, *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*[3], qu'un professionnel tel qu'un médecin, un psychologue, un infirmier ou une infirmière « qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, est autorisé à signaler ce comportement aux autorités policières ».

4.1.3 La possession, l'entreposage et l'utilisation des armes à feu sans restriction

Afin de compléter le tableau des éléments assurant la sécurité du public à l'égard des armes à feu, il faut savoir qu'au Québec, comme au Canada, les propriétaires d'armes à feu sont soumis au **Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par**

[1] Annexe 1 : Formulaire requis pour demande de PPA

[2] Annexe 2 : Obligations reliées à l'achat d'armes et de munitions (Code criminel)

[3] Annexe 3 : Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

des particuliers, qui exige d'entreposer, d'exposer, de transporter et de manier les armes à feu de façon sécuritaire.[4] Selon les termes de ce règlement, le particulier ne peut entreposer une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

- elle est non chargée;
- elle est, selon le cas :
    - rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire,
    - rendue inopérante par l'enlèvement de son verrou ou de sa glissière,
    - entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;
- elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées — avec ou sans l'arme à feu — dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

Dans le cas du transport des armes à feu, la loi fédérale exige également que, si une arme se trouve dans un véhicule, non surveillée, elle doit être non chargée et se trouver dans le coffre du véhicule bien verrouillé. Si ce **véhicule est non surveillé et n'est pas muni d'un coffre,** le véhicule doit être verrouillé et l'arme à feu doit être non chargée et non visible.

Une personne qui déroge au Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers se rend coupable :

- soit d'un acte criminel et est passible d'emprisonnement ;
- soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de 2000 $ d'amende ou de six mois de prison.

De plus, au Québec, la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*[5] prévoit un règlement encadrant le transport sécuritaire des armes à feu auquel tous les utilisateurs doivent se soumettre. Cette loi vise notamment à favoriser la protection des personnes qui fréquentent les lieux d'une institution désignée, lesquels comprennent l'ensemble des terrains dont elle dispose et les constructions qui y sont érigées. Sur ces lieux, il est interdit d'amener ou de posséder une arme à feu.

---

[4] Annexe 4 : Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers

[5] Annexe 3 : Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

Sont des institutions désignées :

- un centre de la petite enfance et une garderie, au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) ;
- un jardin d'enfants au sens de l'article 153 de cette loi ;
- un service de garde en milieu scolaire, une école d'enseignement de niveau préscolaire, primaire et secondaire, un collège d'enseignement de niveau postsecondaire ou un collège d'enseignement général et professionnel, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes et une université.

Cette loi vise également à favoriser la protection des personnes qui utilisent un moyen de transport public, à l'exclusion du transport par taxi, ou qui utilisent un moyen de transport scolaire. Il est donc interdit d'utiliser des transports publics, autobus municipaux ou métro.

Si une personne utilise, pour transporter des armes à feu, le transport intercité ou nolisé :

- Les armes doivent être non chargées ;
- rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement de leur verrou;
- Elles doivent également être rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et qui ne peut être forcé facilement ;
- Les munitions doivent être placées dans un contenant distinct.

Finalement, en situation de chasse, les armes doivent être manipulées avec soin. En outre, pendant la chasse et le piégeage, l'article 57 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*[6] prévoit que :

- Il est interdit d'être en possession d'une arme à feu chargée à bord d'un véhicule ;
- Il est interdit de tirer à partir d'un véhicule.

Et pendant la nuit :

- Il est interdit d'être en possession d'une arme à feu non insérée dans un étui fermé, à bord d'un véhicule.

[6] Annexe 5 : Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

4.2 Les statistiques

Au cours des dernières années, à la suite de drames mettant en cause des armes à feu, des citoyens ont malheureusement déduit qu'il existait au Canada un problème concernant le contrôle des armes à feu sans restriction. L'idée qu'un registre aiderait à corriger la situation étant apparue, de nombreux chercheurs se sont attardés à vérifier s'il y avait réellement un problème avec le contrôle des armes à feu au Canada.

Les conclusions de leurs recherches illustrent que les systèmes canadien et québécois fonctionnent bien, que la criminalité par armes de tous types est en baisse (figure 1) et qu'elle suit le profil démographique de notre société, marqué par le vieillissement de la population, qui devient ainsi moins violente.

Nombre d'homicides par 100 000 habitants au Canada entre 1975 et 2017[7]

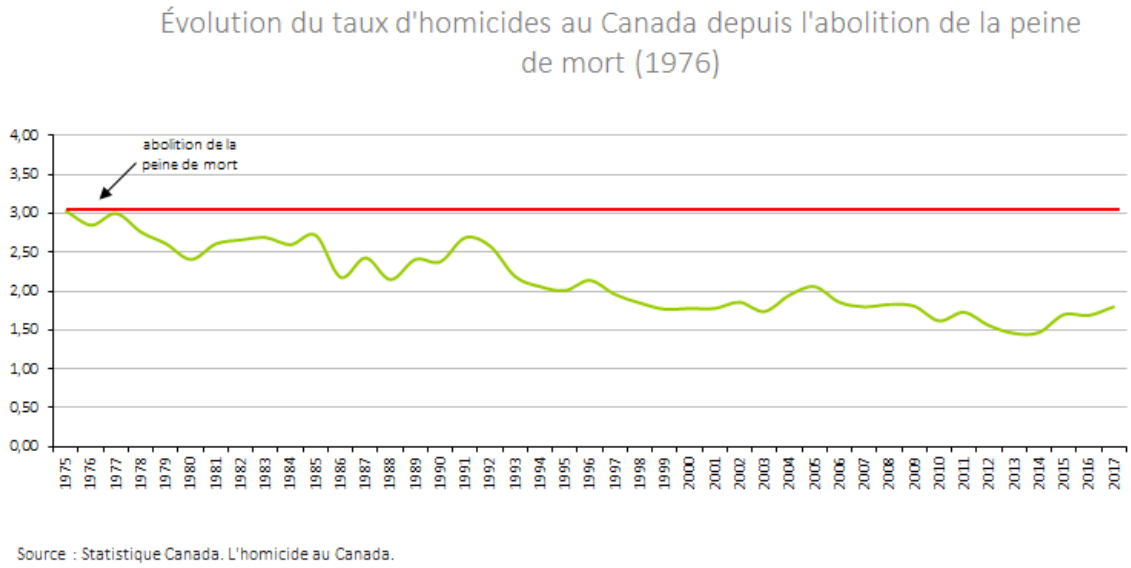

Source : Statistique Canada. L'homicide au Canada.

Certains utilisent les statistiques pour démontrer une hausse des homicides par armes à feu. Effectivement, les homicides commis à l'aide d'une arme à feu sont en hausse depuis 2014. Toutefois, Statistiques Canada explique bien que « la violence attribuable à des gangs a été le principal facteur à l'origine de cette augmentation. ». Dans ce contexte, comment un système d'immatriculation qui vise les citoyens en règle aiderait-il à réduire la criminalité reliée aux gangs ?

[7] Source : Alter Justice

Par ailleurs, l'utilisation d'armes à feu concerne moins de la moitié des homicides, et cette situation demeure constante depuis plus de 40 ans, avant, pendant, ou après le registre canadien.

Homicides selon le mode de perpétration au Canada[8]

Méthodes utilisées pour commettre un homicide	2013	2014	2015	2016	2017
Total méthodes utilisées	509	522	610	612	660
Coup de feu	134	155	179	223	266
Coup de couteau	195	189	216	175	201
Coups portés	102	101	135	116	108
Étranglement	45	33	39	39	26
Feu (brûlures ou suffocation)	5	7	7	11	14
Autres méthodes utilisées 5	18	23	16	28	27
Méthodes utilisées inconnues	10	14	18	20	18

Dans le tableau ci-dessus, on peut voir que les armes à feu ne sont pas les seules armes à considérer lorsqu'on parle d'homicide. Plusieurs autres modes peuvent être utilisés pour commettre un homicide. D'ailleurs, des études ont démontré que lorsqu'ils n'ont pas accès à un type d'arme, les personnes qui sont déterminées à commettre un homicide utiliseront un autre type d'arme.

Il faut ici ajouter que, selon Statistique Canada, en 2017, dans 55 % des cas, les armes à feu employées pour commettre des homicides étaient des armes de poing ou prohibées, qui sont en principe enregistrées depuis 1934.

Nombre de victimes d'homicide au Canada selon le type d'armes à feu

Type d'arme à feu	2013	2014	2015	2016	2017
Total armes à feu	134	155	179	223	266
Arme de poing	90	103	102	130	145
Carabine ou fusil de chasse	30	34	37	50	62
Arme à feu entièrement automatique	1	2	6	6	2
Carabine ou fusil de chasse à canon tronqué	8	6	23	13	22
Armes de type armes à feu	0	1	2	0	1
Autres armes à feu, type inconnu	5	9	9	24	34

[8] Statistique Canada, CANSIM, tableau 253-0002 et l'Enquête sur les homicides, Centre canadien de la statistique juridique.

Depuis 1961, Statistiques Canada recueille des données qui concernent la violence au sein des familles.[9] L'étude permet de conclure que la consommation d'alcool et de drogues est plus présente chez les auteurs présumés que chez leurs victimes, ce qui est en accord avec les recherches qui démontrent que la consommation d'alcool et de drogues est souvent un élément important dans les crimes violents. Au total, 41 % des auteurs présumés de meurtres-suicides entre conjoints avaient consommé de l'alcool et/ou des drogues avant de commettre leur délit.

> En somme, ce que retient la FédéCP, c'est que la violence naît souvent de situations connues et pourrait être en partie évitée par des programmes d'aide aux personnes en détresse, ou par un suivi plus rigoureux des personnes à risque, dont celles qui ont déjà été en contact avec les policiers.

Dans le même ordre d'idées, M. Gary Mauser, professeur émérite à la Faculté d'administration des affaires et de l'Institut d'études urbaines de l'Université Simon Fraser en Colombie-Britannique, constate que les Canadiens détenant légalement des armes à feu sont moins susceptibles de commettre des meurtres que l'ensemble des Canadiens. Moins d'un détenteur légal sur 100 000 propriétaires d'arme à feu est accusé de meurtre alors que deux résidents canadiens sur 100 000 le sont.

> Les chercheurs constatent, de plus, que **les armes qui servent aux homicides sont habituellement détenues illégalement.** Elles remarquent aussi qu'il y a un lien direct entre le trafic de drogue et les crimes commis avec armes à feu.

Il rappelle en outre que le nombre d'homicides avec arme à feu a légèrement augmenté entre 2002 et 2008, même si l'enregistrement était devenu obligatoire en 2003. Il note cependant qu'en 2008, 61 % des homicides ont été commis avec des armes de poing détenues illégalement. Pour la même année, il fait ressortir qu'environ un homicide sur quatre était lié aux gangs.

Si on considère le taux de suicide par arme à feu, le Québec montre une diminution constante entre 2000 et 2017, que ce soit pendant ou après le registre fédéral. [10] Il était de 1,6 pour 100 000 personnes en 2017 comparativement à 2,2 en 2000.

> En réalité, **ce qui peut poser problème, ce n'est pas l'arme en soi, mais la personne qui la manipule**. Donc, pour accroître la sécurité des citoyens, il faut investir dans l'éducation et la prévention et non dans une mesure purement administrative.

---

[9] Statistique Canada, Juristat, La violence familiale au Canada, un profil statistique, 2011

[10] Statistique Canada. Tableau 13-10-0800-01 Décès et taux de mortalité (normalisation selon l'âge utilisant la population de 2011), selon certains groupes de causes

4.3 L'immatriculation, une illusion de sécurité

À la lumière de ces statistiques, et des documents qu'elle a consultés sur la question, la FédéCP se demande donc en quoi l'immatriculation des armes à feu sans restriction pourrait réellement bonifier l'encadrement réglementaire actuel relatif à la sécurité de la population. L'immatriculation consiste à associer un objet, en l'occurrence une arme à feu, à un individu, à un moment donné. Rien de plus. L'immatriculation d'une arme n'a pas d'effets sur l'utilisation qu'une personne peut en faire.

Plusieurs sont tentés de faire une analogie avec l'immatriculation des voitures : si les voitures et autres véhicules sont enregistrés, pourquoi l'enregistrement des armes pose-t-il problème ?

La réponse est assez simple ; parce que l'enregistrement des véhicules est assorti de frais qui sont utilisés pour offrir des services aux automobilistes et à la société en général. Sur le montant total que coûte une immatriculation, une bonne proportion est versée au Fonds d'assurance automobile du Québec qui sert à indemniser les victimes d'un accident de la route et à mener des campagnes de prévention sur la sécurité routière. Une part des argents est aussi donnée au ministère des Finances et une contribution est versée au transport en commun.

L'immatriculation d'un véhicule sert aussi à identifier un véhicule alors qu'il roule. Ceci est par exemple essentiel pour les radars photo. Quant à l'idée que l'immatriculation des véhicules leur accorde un numéro qui pourrait s'avérer pratique pour résoudre les vols, il faut savoir qu'au Québec, seulement 10 % des vols de voitures sont résolus.

Ainsi, la question se pose vraiment : de quelle manière l'immatriculation, qui ne consiste qu'à donner un numéro à une arme à feu contribuerait-il à rendre cette arme moins dangereuse ? Aucune étude probante n'a été en mesure de démontrer que leur enregistrement a pu contribuer à une baisse des homicides commis avec celles-ci.

> Finalement, ceux qui prétendent que si le programme d'immatriculation ne sauve qu'une seule vie il en vaudra la peine sont de mauvaise foi ; si vraiment le but est de sauver des vies, il est possible d'en sauver beaucoup plus qu'une, avec moins d'argent, en la consacrant à d'autres projets de santé publique, particulièrement en santé mentale, ou dans les initiatives de prévention et d'éducation.

4.4 L'expérience du registre fédéral : embourbement administratif et gouffre financier

En novembre 1994, le département fédéral de la Justice a estimé que le coût net du processus d'enregistrement des armes longues coûterait deux millions de dollars aux contribuables canadiens. En 2004, le coût du programme avait déjà dépassé le milliard de dollars.

Les informations circulant au sujet des problèmes de gestion des systèmes informatiques au sein de la fonction publique provinciale laissent craindre l'apparition d'un autre puits sans fond dans lequel l'argent des contribuables serait perdu. Les frais récurrents qu'il faudra assumer pour garantir le fonctionnement et la mise à jour continuelle du registre et pour suivre les transactions légales d'armes de chasse seront importants, tout en étant inutiles.

Les expériences du passé et la difficulté qu'a le gouvernement du Québec à maîtriser le coût de ses programmes informatiques font plus raisonnablement croire à des tarifs plusieurs fois plus élevés que ceux annoncés, probablement au moins dix fois plus cher que prévu Il faut donc avoir l'honnêteté de dire que si l'on espère vraiment s'en tenir autour des prix annoncés, c'est que ce programme deviendra une pompe à argent en taxant massivement les propriétaires d'armes pour maintenir les coûts au niveau annoncé. L'investissement dans les systèmes publics d'éducation, de santé et de sécurité sociale contribuerait plus efficacement que toute autre mesure à la sécurité de l'ensemble des citoyens du Québec.

> La voie empruntée afin de réduire les abus avec armes à feu aura été celle du registre, alors que d'autres moyens, plus efficients, auraient pu être utilisés. L'expérience du fédéral nous aura donc fait la preuve qu'un registre des armes à feu sans restriction n'est en fait qu'un système bureaucratique dont les résultats sont nuls. Pour la FédéCP, il est impératif de se servir de cette expérience non concluante comme leçon afin d'éviter de s'embourber dans le même gouffre financier.

Par ailleurs, les débats concernant l'enregistrement des armes à feu sans restriction au niveau fédéral ont aussi contribué à dénaturer l'image des chasseurs. En effet, l'immatriculation vise les armes à feu longues, celles-là mêmes qui servent pour la chasse. Or, si on prétend que l'enregistrement des armes de chasse fera baisser la criminalité, on affirme du même coup que ce sont les chasseurs qui commettent les crimes avec armes à feu. Ce n'est cependant pas du tout le cas. Et si ce n'est pas le cas, l'immatriculation des armes à feu s'avère donc complètement inutile.

> Il ne faut pas oublier que tous les partis politiques au niveau fédéral ont finalement compris qu'un registre des armes sans restriction était inutile.

4.5 La chasse et le piégeage, des outils essentiels pour la gestion des populations animales

Le système d'immatriculation se pose comme un obstacle supplémentaire à la pratique de la chasse alors que dans les contextes social et économique actuels, tout devrait être mis en place pour faciliter l'arrivée de nouvelles clientèles. En effet, la chasse représente un outil de gestion de la faune indispensable pour notre société.

Le développement des villes et la modification des espaces forestiers en zones de culture ont favorisé plusieurs espèces animales qui ont vu leurs populations augmenter au point de se trouver en surnombre. Si on ajoute à cela la tendance à long terme de l'adoucissement des hivers, on peut dire que tout le sud du Québec est devenu un paradis pour de nombreuses espèces.

Les impacts négatifs de ces populations trop nombreuses sont multiples. Le nombre d'accidents routiers impliquant la faune a augmenté de façon inquiétante au cours des dernières années, particulièrement celles causées par le cerf de Virginie. En effet, 8000[11] collisions ont été provoquées par ce cervidé en 2017. Près de 600[12] collisions avec des ours noirs ou des orignaux s'ajoutent à ces dernières. Même si peu de ces accidents s'avèrent mortels, plusieurs causent des blessures et la plupart engendrent des dégâts matériels. De même, les accidents avec des plus petits animaux surviennent par milliers, mais seulement environ 500 de celles-ci sont assez importantes pour être déclarées. Ensemble, tous ces accidents engendrent d'énormes coûts sociaux.

La population de cerfs du Québec fait aussi de nombreux dommages aux pomicultures, aux cultures maraîchères, aux cultures horticoles et à de nombreux végétaux, comme le cèdre, utilisés à des fins ornementales. Il cause aussi des dégâts importants chez les sylviculteurs et les acériculteurs.

De plus, une nouvelle menace se pointe relativement à la présence de cerfs de Virginie, celle de la tique à pattes noires, qui parasite ce cervidé, et qui est porteuse de la grave maladie de Lyme et d'autres maladies. Aux États-Unis, la maladie de Lyme est devenue la deuxième plus importante maladie infectieuse après le sida. En 2011, 5 personnes ont attrapé cette maladie au Québec, puis 66 en 2014, et 249 en 2017. Et chaque année la tique à pattes noires agrandit son aire de répartition et étend sa menace. Le maintien des densités de cerfs à des niveaux acceptables est essentiel à son contrôle et la chasse est l'outil tout désigné pour arriver à cette fin.

[11] Source : MFFP

[12] Source : SAAQ

Au printemps 2018, la population de la Grande Oie des neiges s'établissait à 900 000 individus[13] alors que la cible visée par le Service canadien de la faune chargé de la gestion des oiseaux migrateurs au Canada se situe entre 500 000 et 750 000. Cet oiseau représente une menace sérieuse pour les champs agricoles se trouvant dans son couloir de migration qui excède depuis quelques années le corridor fluvial. Au cours des dix dernières années, plusieurs millions de dollars ont dû être investis pour couvrir les pertes des agriculteurs causées par la Grande Oie des neiges.

L'ours noir a connu une augmentation de ses populations au cours des années qui ont suivi la restriction de la chasse d'automne au profit d'une chasse printanière. Bien qu'aucun récent inventaire ne nous informe précisément sur la taille de la population, celle-ci tourne probablement autour de 90 000 ours. Le principal problème avec ce mammifère est son attirance pour les déchets domestiques qui sont pour lui une source de nourriture, et qui l'amène près des villes et dans les sites de villégiature. Et c'est sans compter les dommages qu'il peut causer dans les champs de maïs, privant les producteurs de revenus.

Autre exemple à citer en regard de la présence de faune abondante près des agglomérations urbaines, la recrudescence de cas de rage chez les ratons laveurs en Estrie il y a quelques années. Entre 2006 et 2009, 104 cas de rage ont été répertoriés par les autorités gouvernementales[14]. Ces dernières sont obligées de procéder à la vaccination par voie orale des ratons laveurs, des mouffettes et des renards. Pour ce faire, il faut épandre manuellement des appâts vaccinaux au sol ou larguer ces appâts à partir d'hélicoptères ou d'avions dans les secteurs boisés du sud du Québec. Des opérations de captures et de contrôle ont aussi dû être mises en place. Les coûts de l'ensemble de ces actions s'évaluent en centaines de milliers de dollars.

Ensemble, ces exemples démontrent l'importance de la chasse et du piégeage comme outil de gestion. La société a beaucoup plus à perdre à dresser des entraves à ces activités qu'il ne paraît à première vue. Sous cet aspect, l'immatriculation des armes devient aussi problématique et se traduira en augmentation des coûts pour le contrôle de la faune.

[13] Source : Service canadien de la faune

[14] Source : ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

5. Recommandations de la FédéCP et de la FTGQ

Si vraiment, tel que le prétend le gouvernement, les millions de dollars servant à la gestion du système sont disponibles, ce que nous ne croyons pas dans l'état actuel des finances publiques, nous pensons que cette somme devrait être mise à profit dans l'élaboration de programmes de sensibilisation continus auprès des propriétaires d'armes à feu, ainsi que dans la création d'un cadre de sensibilisation des citoyens qui ne possèdent pas d'armes. En somme, des actions pourraient être entreprises dans :

- La promotion de l'entreposage sécuritaire des armes à feu ;
- Le renforcement des pratiques sécuritaires de maniement des armes à feu ;
- L'embauche d'agents de la paix ou à la bonification des budgets alloués à la protection publique ;
- La lutte contre le crime organisé et les gangs de rue ;
- Le soutien financier d'organismes voués à l'aide aux personnes ayant des tendances suicidaires et des problèmes de santé mentale ;
- Le suivi accru des personnes à risque de violence et ayant des antécédents de violence familiale ;
- L'amélioration des suivis des contrevenants ;
- Le financement de programmes sociaux venant en aide aux victimes d'actes criminels et procéder à la création de nouveaux au besoin.

Pour la FédéCP et la FTGQ, les propositions les plus importantes sont celles qui relèvent de l'éducation. Son souhait le plus cher est qu'on agisse en amont des interventions policières, et que le gouvernement du Québec renforce les efforts d'éducation et de sensibilisation à l'égard de l'utilisation des armes à feu auprès de la population. Cette avenue serait la seule, dans le contexte social du Québec, qui pourrait apporter quelque chose de nouveau en matière de sécurité avec les armes à feu. Cela serait beaucoup plus profitable que de se lancer dans une aventure aussi inefficace et coûteuse qu'est le programme d'immatriculation des armes à feu.

Nous avons toujours cru à la qualification des propriétaires d'armes à feu par un système de permis de possession et d'acquisition d'arme à feu. Elle croit que les sommes destinées à l'immatriculation des armes à feu sans restriction serviraient davantage la sécurité du public si elles étaient investies dans la lutte contre le crime organisé, contre le trafic d'armes et dans différents programmes sociaux visant l'amélioration des conditions de vie des personnes souffrant de maladies mentales ou des personnes susceptibles de commettre un acte de suicide. Il n'est jamais trop tard pour mieux faire et, surtout, pour engager des actions qui auront un impact réel sur la sécurité des citoyens. Une contrainte administrative n'a pas sa raison d'être, d'autant plus que malgré l'importance des efforts et des investissements déployés, un registre ne serait jamais complet et n'atteindrait jamais réellement le but fixé de sécuriser les citoyens. De plus, les policiers ont toujours accès à la liste des détenteurs de permis de possession et d'acquisition d'armes à feu et donc de leur lieu d'entreposage.

6. Conclusion

La FédéCP tient à coeur son rôle d'expert en éducation sur la sécurité avec les armes à feu. Nous considérons que nous pouvons donner des conseils justes au sujet de la réglementation des armes à feu afin que celle-ci reflète bien la réalité des chasseurs que nous représentons.

La position de la FédéCP a d'ailleurs obtenu l'appui du milieu faunique, puisqu'en 2018, plus d'une vingtaine d'intervenants ont contribué à diffuser les demandes de modifications à la loi sur l'immatriculation[15].

Dans le contexte d'une loi qui est déjà passée, nous sommes heureux des changements proposés et nous les appuyons puisque ces derniers étaient de nos revendications :

- Retirer l'obligation de signaler la modification du lieu où est gardée une arme à feu si elle se retrouve hors du lieu initial pendant 15 jours ou plus ;
- Permettre aux propriétaires de fournir aux agents de la paix le NUAF (numéro unique d'arme à feu), qui correspond le plus souvent au numéro de série de l'arme, plutôt que le numéro d'immatriculation d'arme à feu (NIAF) ;
- Enlever la longueur du canon de la liste des caractéristiques demandées lors de l'immatriculation.

Toutefois, nous n'adhérons pas au pouvoir que le gouvernement veut attribuer aux agents de protection de la faune quant à l'octroi de constats d'infraction liés à l'immatriculation des armes à feu. Ceux-si sont déjà trop peu nombreux sur le terrain et leur priorité est de travailler à protéger notre bien collectif qu'est la faune, non pas à servir une bureaucratie sans valeur pour le milieu faunique.

Nous persistons à croire que le système d'immatriculation est une réponse politique facile à des inquiétudes semées par des événements tragiques. Malheureusement, nombre de citoyens qui se croient protégés par un système d'immatriculation ignorent la réalité des chasseurs et la réglementation entourant l'achat d'armes de chasse. Il est trompeur de faire croire à la population que les fusillades diminueront grâce à une banque de données. Notre gouvernement doit réaliser que ce genre de gestes ne diminuera que si l'on prend soin des humains qui les commettent.

Dès que l'humain sera au cœur d'un projet de loi, nous serons les premiers à l'appuyer.

[15] Annexe 7 : Liste des organisations qui appuient l'initiative de la demande de modifications à la loi sur l'immatriculation des armes à feu

Annexe 1

Formulaire de demande de Permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (PPA)

Passer au formulaire | Imprimer les instructions

Gendarmerie royale du Canada | Royal Canadian Mounted Police

Fiche de renseignements : Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

This form is available in English

Avant de commencer…

À noter que toute personne qui possède actuellement une ou des armes à feu ou qui désire acheter une arme à feu ou des munitions doit être titulaire d'un permis d'armes à feu valide.

Utilisez ce formulaire si vous êtes un particulier âgé de 18 ans et plus qui présente une demande pour :

- obtenir un permis pour la première fois;
- obtenir un nouveau permis si votre permis actuel est expiré;
- obtenir un permis de possession et d'acquisition (PPA) pour une différente classe d'armes à feu;

N'utilisez pas ce formulaire pour faire renouveler votre permis d'armes à feu s'il est toujours valide. Composez le 1 800 731-4000 et demandez le formulaire « Demande de renouvellement d'un permis d'armes à feu pour particulier » (GRC RCMP 5614).

À noter :

- **Vous devez remplir toutes les parties du formulaire. Un formulaire incomplet entraînera du retard dans le traitement de votre demande.**
- Le traitement d'une demande de permis d'armes à feu exige diverses vérifications des antécédents. Dans certains cas, des enquêtes approfondies sont menées. Il faut au moins quarante-cinq (45) jours pour traiter votre demande.
- Une fois que votre demande aura été entièrement traitée et que vous avez rempli tous les critères d'admissibilité, on vous délivrera un permis de possession et d'acquisition (PPA).
- Il y a une période d'attente minimale de 28 jours pour tous les demandeurs qui ne sont pas actuellement titulaires d'un permis d'armes à feu valide. Un PPA est valide pour une période de cinq (5) ans.

Formation de sécurité - Si vous présentez une demande pour un permis de possession et d'acquisition (PPA) visant des armes à feu sans restriction, vous devez avoir réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF). Si vous présentez une demande pour un PPA visant des armes à feu à autorisation restreinte, vous devez avoir réussi deux cours de sécurité : celui du CCSMAF et celui du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte (CCSMAFAR). Veuillez vous reporter à la partie G - Certification de formation de sécurité pour plus de renseignements, ou composez le 1 800 731-4000.

Si vous avez besoin d'espace supplémentaire, fournissez tous les renseignements exigés sur une autre feuille, inscrivez votre nom et numéro de permis d'armes à feu (s'il y a lieu) au haut de la feuille et joignez-la à votre demande.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de demande ou si vous avez besoin d'un autre formulaire, composez le 1 800 731-4000. Des renseignements supplémentaires et certains formulaires de demande sont mis à votre disposition sur **notre site Web**.

Les renseignements suivants donnent des explications concernant certaines parties du formulaire et vous aideront à répondre à certaines questions. Vous devriez lire les instructions au fur et à mesure que vous remplissez le formulaire. Si vous doutez toujours d'une question, composez le 1 800 731-4000 pour obtenir de l'aide.

Postez votre formulaire de demande dûment rempli et toutes ses pièces jointes à:

Gendarmerie royale du Canada
C.P. 1200
Miramichi (N.-B.) E1N 5Z3

A - Renseignements sur le permis

Case 2 b)

Nota : Le permis qui vous est délivré ainsi que les droits sont établis en fonction des armes à feu que vous possédez actuellement et des armes à feu que vous avez l'intention d'acquérir et de posséder.

Vous ne pouvez pas demander d'acquérir ou de posséder des armes à feu prohibées à moins que vous ne possédiez déjà légalement une arme à feu prohibée.

Si vous présentez une demande de permis pour acquérir des armes de poing prohibées fabriquées avant 1946, composez le 1 800 731-4000 pour plus de renseignements.

Les définitions ci-après vous aideront à remplir la case 2.

Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

Réservé à des fins administratives

Preuve d'identité

Vous devez fournir les renseignements suivants concernant une (1) pièce d'identité délivrée par un gouvernement fédéral, provincial, territorial, régional ou municipal. La pièce d'identité doit comporter un numéro (consulter la fiche de renseignements). Notez bien qu'en fournissant ces renseignements, vous autorisez le Programme canadien des armes à feu à vérifier les renseignements auprès de l'organisme de délivrance.

13. a) Type de pièce d'identité	13. b) Gouvernement émetteur	13. c) Numéro de la pièce d'identité

Adresse domiciliaire Vous devez inscrire l'emplacement physique où vous habitez (consulter la fiche de renseignements).

14. a) Rue ou emplacement de la propriété			14. b) App. / Unité
14. c) Ville	14. d) Province / Territoire	14. e) Pays	14. f) Code postal

Adresse postale L'adresse postale est l'adresse à laquelle vous recevez votre courrier. ☐ Adresse postale est la même que l'adresse domiciliaire

15. a) Rue / Route rurale / Boîte postale			15. b) App. / Unité
15. c) Ville	15. d) Province / Territoire	15. e) Pays	15. f) Code postal

C - Antécédents personnels (Nouveaux résidents canadiens et non-résidents, consulter la fiche de renseignements)

Si vous répondez « **oui** » à l'une des questions dans cette partie, vous **devez** donner des précisions sur une autre feuille. Inscrivez votre nom au haut de chaque feuille supplémentaire. Si vous ne donnez pas de précisions, votre demande ne pourra pas être traitée.
Répondre « **oui** » à l'une des questions ci-dessous **ne veut pas dire que** votre demande sera rejetée; cela peut entraîner un examen plus approfondi.
Si vous avez obtenu une réhabilitation relativement à l'une des infractions énumérées dans la case 16. a) vous **n'êtes pas** tenu de la signaler.

16. a) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous été accusé, déclaré coupable ou absous d'une infraction :
(i) prévue au *Code criminel* ou à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, impliquant le recours à la violence, la tentative ou la menace de violence;
(ii) relative au mauvais usage, à la possession ou à l'entreposage d'armes à feu;
(iii) relative au trafic ou à l'importation de drogues ou de substances désignées?
◯ Oui ◯ Non

16. b) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous été visé par un engagement de ne pas troubler l'ordre public, par une ordonnance de protection ou par une ordonnance rendue en vertu de l'article 810 du *Code criminel*? ◯ Oui ◯ Non

16. c) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous, vous ou l'un des membres de votre foyer, été assujetti à une ordonnance judiciaire interdisant la possession d'armes à feu? ◯ Oui ◯ Non

16. d) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous tenté ou menacé de vous suicider ou, après avoir consulté un médecin, avez-vous fait l'objet d'un diagnostic ou subi un traitement pour une dépression, l'abus d'alcool, de drogues ou d'autres substances, des problèmes comportementaux ou émotifs ou avez-vous été atteint d'un de ces états? ◯ Oui ◯ Non

16. e) Au cours des cinq (5) dernières années, la police ou les services sociaux ont-ils, à votre connaissance, reçu une plainte contre vous pour usage, tentative ou menace de violence ou autre conflit à la maison ou ailleurs? ◯ Oui ◯ Non

16. f) Au cours des deux (2) dernières années, avez-vous vécu un divorce, une séparation ou une rupture d'une relation importante, ou encore avez-vous perdu votre emploi ou fait faillite? ◯ Oui ◯ Non

D - État matrimonial (Répondre aux questions 17. a) et b), sinon la demande de permis sera retardée.)

17. a) Avez-vous actuellement un époux, un conjoint de fait ou un autre partenaire conjugal? ◯ Non ◯ Oui. Si oui, vous **devez** remplir la section E.

17. b) Au cours des deux (2) dernières années avez-vous eu une autre relation conjugale que celle avec la personne que vous avez indiquée à la question 17. a)? ◯ Non ◯ Oui. Si oui, vous **devez** remplir la section F.

E - Renseignements au sujet du partenaire conjugal actuel (Consulter la fiche de renseignements)

18. a) Nom de famille de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal **actuel**	18. b) Prénom
18. c) Second prénom	18. d) Date de naissance (aaaa-mm-jj)

Si vous ne fournissez pas la signature de votre époux ou épouse actuel, de votre conjoint de fait ou de tout autre partenaire conjugal, le contrôleur des armes à feu a le devoir de les informer de votre demande.

Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.

18 e) Signature de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal actuel		18. f) Date (aaaa-mm-jj)

18. g) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il / elle être joint à ce numéro	☐ jour ☐ soir

Fiche de renseignements : Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

C - Dossier personnel

Tous les demandeurs doivent répondre à toutes les questions de la partie C - Dossier personnel.

Nouveaux résidents canadiens

Si vous résidez au Canada depuis moins de cinq ans, vous devez vous procurer une lettre de bonne conduite rédigée par la police locale ou d'État de votre pays de résidence précédent.

Non-résidents du Canada

Si vous êtes un non-résident du Canada, vous devez vous procurer une lettre de bonne conduite rédigée par votre police locale ou d'État.

Lettre de bonne conduite requise uniquement pour les nouveaux résidents canadiens et pour les non-résidents du Canada

Une lettre de bonne conduite doit être rédigée en anglais ou en français sur du papier à en-tête officiel du service de police. Veuillez joindre cette lettre à votre formulaire de demande.

E et F - Renseignements sur les partenaires conjugaux actuels et antérieurs

Un partenaire conjugal comprend tout époux ou conjoint de fait et toute autre personne avec qui vous vivez ou avez vécu dans une relation similaire au cours des deux dernières années.

Un époux est la personne avec qui vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait est une personne qui cohabite avec vous dans le cadre d'une relation conjugale, et ce, pour une période d'au moins un an.

Cases 18 et 19

La signature de votre partenaire conjugal actuel ou antérieur n'est pas requise par la loi. Toutefois, si cette signature n'est pas apposée, le contrôleur des armes à feu est tenu de l'aviser de votre demande de permis d'armes à feu.

G - Certification de formation de sécurité

Case 20 a)

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition (PPA) pour des armes à feu sans restriction, vous devez avoir réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF). Remplissez la case 20 a) si cela s'applique à vous.

Case 20 b)

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition pour des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, vous devez avoir réussi deux cours de sécurité : celui du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF) et celui du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte (CCSMAFAR). Remplissez la case 20 b) si cela s'applique à vous. **Nota** : Si vous avez suivi le CCSMAF avant le 1 février 1999, vous remplissez ces deux exigences.

Si vous avez le rapport remis à l'issue du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, fournissez une photocopie de ce document avec votre demande.

Case 20 c)

Dans les provinces du Québec et du Manitoba seulement, un grand nombre de cours de sécurité destinés aux chasseurs ou de cours semblables suivis avant 1995 ont été reconnus comme satisfaisant aux exigences du CCSMAF. Si cela s'applique à vous, remplissez la case 20 c), y compris le nom du cours. Si vous n'en êtes pas certain, composez le 1 800 731-4000.

Les contrôleurs des armes à feu peuvent accorder une certification substitutive attestant que vous remplissez les exigences concernant le maniement et l'utilisation sécuritaires des armes à feu et celles de la législation se rapportant aux armes à feu. Pour avoir droit à la certification substitutive, vous devez être en possession continue d'une arme à feu depuis le 1 janvier 1979. Si vous avez une preuve qui atteste que vous avez une certification substitutive, cochez OUI à la case 20 c) et joignez une photocopie de ce document à votre demande.

I - Garant de la photo

Le garant de la photo est la personne qui confirme que la photo que vous avez fournie vous identifie fidèlement. Le garant de la photo doit vous connaître depuis au moins un (1) an et être âgé d'au moins 18 ans. Votre époux, conjoint de fait ou autre partenaire conjugal ou un de vos répondants peuvent être votre garant.

Vous devez fournir une photographie récente de vous-même. Votre garant doit apposer sa signature sur l'étiquette de la photo ci-jointe. Veuillez vous référer aux **Instructions relatives à la photo** à la page suivante pour plus de précisions.

J - Droits

Les droits sont déterminés par les armes à feu que vous possédez actuellement et les armes à feu que vous avez l'intention d'acquérir et de posséder.

Fiche de renseignements : Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

Les droits pour l'obtention d'un permis de possession et d'acquisition dépendent de la classe d'armes à feu que vous demandez d'acquérir et que vous possédez déjà comme indiqué à la partie A - Renseignements sur le permis. Si vous avez indiqué soit « à autorisation restreinte » soit « prohibées » à la **case 2**, les droits sont de **80 $**. Sinon, les droits sont de **60 $**. **Les droits ne sont pas remboursables.**

Indiquez le mode de paiement. N'envoyez pas d'argent comptant. Les chèques et les mandats sont établis à l'ordre du Receveur général du Canada.

Veuillez noter : Si vous payez par chèque de compte personnel, veuillez prévoir un minimum de dix (10) jours ouvrables pour la compensation entre banques.

Des frais administratifs et tout intérêt applicable seront perçus pour tout paiement refusé.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, veuillez envoyer vos droits en dollars canadiens.

Chasseurs de subsistance

Vous n'aurez pas de droits à payer pour un permis visant les armes à feu sans restriction si vous avez besoin d'une arme à feu pour chasser, notamment à la trappe, afin de subvenir à vos propres besoins ou à ceux de votre famille. Cette dispense des droits ne s'applique pas aux armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées. Veuillez communiquer avec le contrôleur des armes à feu de votre province ou territoire pour de plus amples renseignements.

Liste de contrôle

Avant de poster votre demande, avez-vous...

- répondu à toutes les questions?
- obtenu toutes les signatures nécessaires?
- joint les droits exigibles?
- joint votre photo avec l'étiquette signée au verso?
- joint une copie de votre rapport sur le cours de sécurité (si vous l'avez)?
- joint une autre feuille comportant des renseignements supplémentaires s'il y a lieu?
- signé et daté la déclaration?
- inséré votre demande dûment remplie et tout renseignement supplémentaire dans l'enveloppe fournie?

Instructions relatives à la photo

Vous n'êtes pas tenu de fournir une photo de type passeport ni une photo prise par un photographe professionnel. Toutefois, vous devez respecter les exigences suivantes :

- Présentez une vue de face complète de votre tête et de vos épaules.
- Utilisez un fond neutre qui crée un contraste et qui ne contient aucun ombrage.
- Ne portez ni chapeau ni lunettes de soleil. Vos yeux doivent être clairement visibles et ne doivent pas paraître rouges.
- La photo doit avoir été prise au cours des douze (12) derniers mois.
- Les dimensions n'excèdent pas 45 mm sur 57 mm (1 3/4 po X 2 1/4 po). Votre tête doit mesurer au moins 30 mm (1 3/16 po) de haut sur la photo.
- La photo doit être une version originale et ne doit pas avoir été prise à partir d'une quelconque photo existante.
- Les photographies numériques sont acceptables, pourvu que toutes les autres exigences soient respectées.
- **Vous devez tailler la photo pour la rendre conforme aux dimensions exigées avant de nous la faire parvenir.**

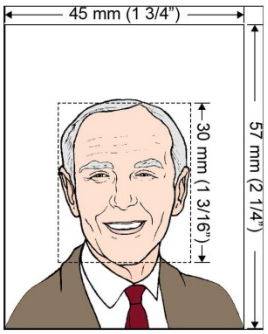

Instructions relatives à l'étiquette

- Écrivez, en lettres moulées, votre nom et celui de votre garant sur l'étiquette ci-dessous.
- Faites-la signer par votre garant puis remplissez la partie de votre demande qui traite du garant de la photo.
- Découpez et apposez l'étiquette au verso de la photo.
- Joignez la photo à votre demande.

Nom du demandeur

Nom du garant

Signature du garant

GRC RCMP 5592f (2016-01-29) Page d'instruction 4 de 4

Aller aux instructions | Imprimer le formulaire

Gendarmerie royale du Canada | Royal Canadian Mounted Police

Réservé à des fins administratives

Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

Attention :
Lisez la fiche de renseignements pour obtenir des explications. Utilisez une coche pour indiquer votre réponse (s'il y a lieu). Écrivez en lettres moulées à l'encre bleue ou noire.

Je voudrais recevoir tous les renseignements en :
◯ Français ◯ Anglais

A - Renseignements sur le permis (Consulter la fiche de renseignements)

1. Sélectionnez qu'une seule case :

◯ Je n'ai jamais été titulaire d'un permis d'armes à feu.

◯ Mon permis d'armes à feu n'est plus valide. Veuillez fournir le numéro du permis d'armes à feu expiré — Numéro du permis d'armes à feu expiré

◯ Je suis présentement titulaire d'un permis d'armes à feu et je demande un privilège différent. Veuillez fournir le numéro du permis d'armes à feu actuel. — Numéro du permis d'armes à feu actuel

◯ Je suis présentement titulaire d'un permis pour mineur et je demande un permis de possession et d'acquisition (PPA). Veuillez fournir le numéro du permis pour mineur actuel. — Numéro du permis pour mineur actuel

2. a) Si vous êtes titulaire d'un permis, indiquez les classes d'armes à feu que vous possédez actuellement. Cochez toutes les cases qui s'appliquent.
☐ Sans restriction ☐ À autorisation restreinte ☐ Prohibées ☐ Je ne possède aucune arme à feu

b) Indiquez les classes d'armes à feu que vous souhaitez acquérir et posséder dans les cinq (5) prochaines années. Cochez toutes les cases qui s'appliquent.
☐ Sans restriction ☐ À autorisation restreinte ☐ Prohibées (consulter la fiche de renseignements)

3. Faites-vous une demande en vertu du Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada? (consulter la fiche de renseignements)
◯ Non ◯ Oui. Joignez le formulaire GRC RCMP 5642 — ☐ Formulaire GRC 5642 ci-jointe

4. Si vous n'êtes pas un résident du Canada, dans quelle province ou territoire utiliserez-vous le plus souvent vos armes à feu lorsque vous serez au Canada?

B - Renseignements personnels (N'utilisez pas d'initiales ou de surnoms - consulter la fiche de renseignements)

5. a) Nom de famille	5. b) Prénom	5. c) Second prénom

6. a) Avez-vous déjà changé de nom (y compris par mariage)?
◯ Non ◯ Oui. Inscrivez dans les cases b) et c) les noms précédents. (Joindre une autre feuille s'il y a lieu)

6. b) Nom de famille précédent	6. c) Prénom précédent

7. a) Date de naissance (aaaa-mm-jj)	7. b) Lieu de naissance (Ville / Province / Territoire / État)	7. c) Pays

7. d) Si vous êtes né à l'étranger, en quelle année avez-vous été admis au Canada? (aaaa)	8. Sexe ◯ Masculin ◯ Féminin	9. Couleur des yeux	10. Taille ◯ cm ◯ pi / po

Coordonnées

11. a) Numéro de téléphone (jour)	Poste	11. b) Numéro de téléphone (soir)	Poste

12. Adresse de courrier électronique (s'il y a lieu)

GRC RCMP 5592f (2016-01-29) Page 1 de 4 Canada

Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

Réservé à des fins administratives

Preuve d'identité

Vous devez fournir les renseignements suivants concernant une (1) pièce d'identité délivrée par un gouvernement fédéral, provincial, territorial, régional ou municipal. La pièce d'identité doit comporter un numéro (consulter la fiche de renseignements). Notez bien qu'en fournissant ces renseignements, vous autorisez le Programme canadien des armes à feu à vérifier les renseignements auprès de l'organisme de délivrance.

13. a) Type de pièce d'identité	13. b) Gouvernement émetteur	13. c) Numéro de la pièce d'identité

Adresse domiciliaire Vous devez inscrire l'emplacement physique où vous habitez (consulter la fiche de renseignements).

14. a) Rue ou emplacement de la propriété			14. b) App. / Unité
14. c) Ville	14. d) Province / Territoire	14. e) Pays	14. f) Code postal

Adresse postale L'adresse postale est l'adresse à laquelle vous recevez votre courrier. ☐ Adresse postale est la même que l'adresse domiciliaire

15. a) Rue / Route rurale / Boîte postale			15. b) App. / Unité
15. c) Ville	15. d) Province / Territoire	15. e) Pays	15. f) Code postal

C - Antécédents personnels (Nouveaux résidents canadiens et non-résidents, consulter la fiche de renseignements)

Si vous répondez « **oui** » à l'une des questions dans cette partie, vous **devez** donner des précisions sur une autre feuille. Inscrivez votre nom au haut de chaque feuille supplémentaire. Si vous ne donnez pas de précisions, votre demande ne pourra pas être traitée.
Répondre « **oui** » à l'une des questions ci-dessous **ne veut pas dire que** votre demande sera rejetée; cela peut entraîner un examen plus approfondi.
Si vous avez obtenu une réhabilitation relativement à l'une des infractions énumérées dans la case 16. a) vous **n'êtes pas** tenu de la signaler.

16. a) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous été accusé, déclaré coupable ou absous d'une infraction :
(i) prévue au *Code criminel* ou à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, impliquant le recours à la violence, la tentative ou la menace de violence;
(ii) relative au mauvais usage, à la possession ou à l'entreposage d'armes à feu;
(iii) relative au trafic ou à l'importation de drogues ou de substances désignées?
◯ Oui ◯ Non

16. b) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous été visé par un engagement de ne pas troubler l'ordre public, par une ordonnance de protection ou par une ordonnance rendue en vertu de l'article 810 du *Code criminel*? ◯ Oui ◯ Non

16. c) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous, vous ou l'un des membres de votre foyer, été assujetti à une ordonnance judiciaire interdisant la possession d'armes à feu? ◯ Oui ◯ Non

16. d) Au cours des cinq (5) dernières années, avez-vous tenté ou menacé de vous suicider ou, après avoir consulté un médecin, avez-vous fait l'objet d'un diagnostic ou subi un traitement pour une dépression, l'abus d'alcool, de drogues ou d'autres substances, des problèmes comportementaux ou émotifs ou avez-vous été atteint d'un de ces états? ◯ Oui ◯ Non

16. e) Au cours des cinq (5) dernières années, la police ou les services sociaux ont-ils, à votre connaissance, reçu une plainte contre vous pour usage, tentative ou menace de violence ou autre conflit à la maison ou ailleurs? ◯ Oui ◯ Non

16. f) Au cours des deux (2) dernières années, avez-vous vécu un divorce, une séparation ou une rupture d'une relation importante, ou encore avez-vous perdu votre emploi ou fait faillite? ◯ Oui ◯ Non

D - État matrimonial (Répondre aux questions 17. a) et b), sinon la demande de permis sera retardée.)

17. a) Avez-vous actuellement un époux, un conjoint de fait ou un autre partenaire conjugal? ◯ Non ◯ Oui. Si oui, vous **devez** remplir la section E.

17. b) Au cours des deux (2) dernières années avez-vous eu une autre relation conjugale que celle avec la personne que vous avez indiquée à la question 17. a)? ◯ Non ◯ Oui. Si oui, vous **devez** remplir la section F.

E - Renseignements au sujet du partenaire conjugal actuel (Consulter la fiche de renseignements)

18. a) Nom de famille de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal **actuel**	18. b) Prénom
18. c) Second prénom	18. d) Date de naissance (aaaa-mm-jj)

Si vous ne fournissez pas la signature de votre époux ou épouse actuel, de votre conjoint de fait ou de tout autre partenaire conjugal, le contrôleur des armes à feu a le devoir de les informer de votre demande.

Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.

18 e) Signature de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal actuel		18. f) Date (aaaa-mm-jj)
18. g) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il / elle être joint à ce numéro ☐ jour ☐ soir

Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

Réservé à des fins administratives

F - Renseignements au sujet du partenaire conjugal antérieur (Consulter la fiche de renseignements)

Veuillez fournir les renseignements concernant le ou les partenaires conjugaux **antérieurs**. Cela comprend toute personne, autre que la personne nommée à la case 18, avec laquelle vous avez vécu dans une relation conjugale au cours des **deux (2) dernières années**. Si vous avez besoin de plus d'espace, fournissez les renseignements sur une autre feuille.

19. a) Nom de famille de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal **antérieur**	
19. b) Prénom de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal **antérieur**	19. d) Date de naissance (aaaa-mm-jj)

☐ Je déclare que je ne connais ni le numéro de téléphone ni l'adresse actuels de mon époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal antérieur.

19. d) Rue / Route rurale / Boîte postale			19. e) App. / Unité
19. f) Ville	19. g) Province / Territoire	19. h) Pays	19. i) Code postal

Si vous ne fournissez pas la signature de votre époux ou épouse antérieur, de votre conjoint de fait ou de tout autre partenaire conjugal, le contrôleur des armes à feu a le devoir de les informer de votre demande.

Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.

19. j) Signature de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal antérieur		19. k) Date (aaaa-mm-jj)
19. l) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il / elle être joint à ce numéro? ☐ jour ☐ soir

G - Certification de formation de sécurité (Consulter la fiche de renseignements)

Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu

20. a) Avez-vous réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu?

◯ Non ◯ Oui. Si oui, veuillez indiquer la province où vous avez réussi le cours et la date à laquelle vous l'avez terminé et joindre une preuve.	Province	Année (aaaa)	☐ Preuve ci-jointe

Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte

20. b) Avez-vous réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à **autorisation restreinte**?

◯ Non ◯ Oui. Si oui, veuillez indiquer la province où vous avez réussi le cours et la date à laquelle vous l'avez terminé et joindre une preuve.	Province	Année (aaaa)	☐ Preuve ci-jointe

Formation de sécurité

20. c) Le contrôleur des armes à feu a-t-il attesté que vous répondez aux critères de la formation de sécurité **ou** avez-vous réussi un cours approuvé par le procureur général du Québec ou du Manitoba avant 1995?

◯ Non ◯ Oui. Si oui, veuillez préciser et joindre une preuve. Précisez ☐ Preuve ci-jointe

H - Répondants

Le répondant de la demande est une personne qui vous connaît depuis trois (3) ans ou plus et qui est âgée d'au moins 18 ans. Toutefois, cette personne **ne peut pas être** votre partenaire conjugal actuel.

Premier répondant

21. a) Nom de famille du répondant		21. b) Prénom du répondant
21. c) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il / elle être joint à ce numéro? ☐ jour ☐ soir

21. d) Rue / Route rurale / Boîte postale			21. e) App. / Unité
21. f) Ville	21. g) Province / Territoire	21. h) Pays	21. i) Code postal

Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.

Je déclare que je connais le demandeur depuis trois (3) ans ou plus. J'ai lu les renseignements fournis par cette personne dans le présent formulaire. À ma connaissance, ils sont exacts, et je ne vois aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité du demandeur ou de toute autre personne, que le demandeur ne puisse obtenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu.

Signature du premier répondant _____ Date (aaaa-mm-jj) _____

Demande de permis de possession et d'acquisition en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (pour les particuliers âgés de 18 ans et plus)

Réservé à des fins administratives

Second répondant

22. a) Nom de famille du répondant		22. b) Prénom du répondant	
22. c) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il / elle être joint à ce numéro? ☐ jour ☐ soir	
22. d) Rue / Route rurale / Boîte postale			22. e) App. / Unité
22. f) Ville	22. g) Province / Territoire	22. h) Pays	22. i) Code postal

Si cette demande vous cause des inquiétudes en matière de sécurité, veuillez composer le 1 800 731-4000.

Je déclare que je connais le demandeur depuis trois (3) ans ou plus. J'ai lu les renseignements fournis par cette personne dans le présent formulaire. À ma connaissance, ils sont exacts, et je ne vois aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité du demandeur ou de toute autre personne, que le demandeur ne puisse obtenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu.

Signature du second répondant _____ Date (aaaa-mm-jj) _____

I - Garant (photo) (Consulter la fiche de renseignements)

Le garant (photo) est la personne qui **confirme que la photo que vous avez fournie vous identifie fidèlement**. Votre garant de la photo doit vous connaître depuis au moins un (1) an et doit être âgé d'au moins 18 ans. Votre partenaire conjugal ou un de vos répondants peut être votre garant. Le garant de la photo doit signer ci-dessous ainsi qu'au verso de la photo.

23. a) Nom de famille du garant		23. b) Prénom du garant
23. c) Numéro de téléphone	Poste	Quand peut-il / elle être joint à ce numéro? ☐ jour ☐ soir

Je déclare que je connais le demandeur depuis au moins un (1) an. En apposant mon nom et ma signature au verso de la photo, je confirme que la photo identifie fidèlement le demandeur.

Signature du garant _____ Date (aaaa-mm-jj) _____

J - Droits

Les droits pour l'obtention d'un permis dépendent de la classe d'armes à feu que vous possédez ou que vous avez l'intention d'acquérir (consulter la fiche de renseignements).

☐ Cochez cette case si vous chassez, notamment à la trappe, pour subvenir à vos propres besoins ou à ceux de votre famille (consulter la fiche de renseignements).

24. Droits ci-joints (montant)	25. Indiquez le mode de paiement. **N'envoyez pas d'argent comptant**. Les chèques et les mandats sont établis à l'ordre du **Receveur général du Canada**. ◯ Chèque ◯ Chèque visé ◯ Mandat ◯ Visa ◯ MasterCard ◯ AMEX

Si vous payez au moyen d'une carte de crédit, remplissez les renseignements de la carte de crédit.

26. Numéro de carte de crédit	27. Date d'expiration (mm-aa)	28. Nom figurant sur la carte de crédit

J'autorise le Programme canadien des armes à feu à imputer à ma carte de crédit le montant indiqué à la case 24.

Signature du titulaire de la carte de crédit _____ Date (aaaa-mm-jj) _____

K - Déclaration du demandeur

Commet une infraction aux termes de l'article 106 de la *Loi sur les armes à feu* quiconque, afin d'obtenir un permis, fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse ou, en toute connaissance de cause, s'abstient de communiquer un renseignement utile à cet égard.
Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans toutes les pièces jointes sont, à ma connaissance, exacts et que la photographie ci-jointe me représente.

Signature du demandeur _____ Date (aaaa-mm-jj) _____

Les renseignements recueillis dans le présent formulaire sont exigés en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. Ils seront utilisés pour déterminer l'admissibilité et pour administrer et appliquer la législation relative aux armes à feu. Les droits des particuliers quant à l'information les concernant sont régis par la législation fédérale, provinciale ou territoriale applicable en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et, en outre, par les dispositions de la *Loi sur les armes à feu*.

Annexe 2

Extrait du code criminel

Extrait du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Possession non autorisée d'une arme à feu : infraction délibérée

92 (1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu sans restriction sachant qu'il n'est pas titulaire :

- **a)** d'une part, d'un permis qui l'y autorise;
- **b)** d'autre part, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

Note marginale :Possession non autorisée d'autres armes — infraction délibérée

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise.

Note marginale :Peine

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible des peines suivantes :

- **a)** pour une première infraction, un emprisonnement maximal de dix ans;
- **b)** pour la deuxième infraction, un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;
- **c)** pour chaque récidive subséquente, un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de deux ans moins un jour.

Note marginale :Réserve

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

- **a)** au possesseur d'une arme à feu prohibée, d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une arme à feu sans restriction, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées qui est sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession, et qui s'en sert de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir;
    - **b)** à la personne qui entre en possession de tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

Annexe 3

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU

chapitre P-38.0001

1. La présente loi vise notamment à favoriser la protection des personnes qui fréquentent les lieux d'une institution désignée, lesquels comprennent l'ensemble des terrains dont elle dispose et les constructions qui y sont érigées.

Sont des institutions désignées:

1° un centre de la petite enfance et une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° un jardin d'enfants au sens de l'article 153 de cette loi;

3° un service de garde en milieu scolaire, une école d'enseignement de niveau préscolaire, primaire et secondaire, un collège d'enseignement de niveau post-secondaire ou un collège d'enseignement général et professionnel, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes et une université.

Les dispositions de la présente loi et de ses règlements s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à un service de garde en milieu familial, qu'il soit tenu par une personne reconnue ou non à titre de responsable d'un tel service en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

La présente loi vise également à favoriser la protection des personnes qui utilisent un moyen de transport public, à l'exclusion du transport par taxi, ou qui utilisent un moyen de transport scolaire.

Le gouvernement peut, par règlement, désigner toute autre institution que celles visées au deuxième alinéa ou soustraire de l'application de la présente loi certaines d'entre elles, certains lieux de ces institutions ou certains moyens de transport public, dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

2007, c. 30, a. 1.

2. Nul ne peut être en possession d'une arme à feu au sens du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) sur les lieux d'une institution désignée. Il en est de même pour tout transport public, à l'exclusion du transport par taxi, et pour tout transport scolaire.

La personne qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

2007, c. 30, a. 2.

3. L'article 2 ne s'applique pas aux fonctionnaires publics visés à l'article 117.07 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à la personne autorisée à porter une arme à feu pour la protection de sa vie ou celle d'autrui ou pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale, ni aux autres personnes désignées par règlement du gouvernement, en fonction des responsabilités qu'elles assument ou des activités qu'elles exercent et selon les conditions qu'il fixe.

2007, c. 30, a. 3.

4. Le ministre peut, exceptionnellement, autoriser une activité impliquant des armes à feu sur les lieux d'une institution désignée, dans les cas, pour la durée et aux conditions qu'il détermine.

2007, c. 30, a. 4.

5. L'agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient aux dispositions de l'article 2 peut, sans mandat, procéder à la fouille de cette personne et de son environnement immédiat et, le cas échéant, à la saisie de l'arme à feu qui est en sa possession.

L'arme ainsi saisie peut être retenue jusqu'à concurrence de 90 jours. À l'expiration de ce délai, elle doit être remise à son propriétaire, à moins que ce dernier ne se conforme pas aux dispositions de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou que la détention de cette arme ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire.

Sur déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 2, le juge peut, sur demande du poursuivant, prononcer la confiscation de l'arme saisie.

Les dispositions des articles 129 à 141 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), relatives à la garde, à la rétention et à la disposition des choses saisies, complémentaires et non incompatibles avec celles du présent article, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

2007, c. 30, a. 5.

6. Un enseignant, un professionnel ou toute autre personne oeuvrant au sein d'une institution désignée, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient à l'article 2 ou qu'une arme à feu se trouve sur les lieux de cette institution, est tenu d'en aviser, sans délai, les autorités policières. Il en est de même pour tout préposé à l'accès ou chauffeur d'un moyen de transport public ou scolaire à l'égard des personnes qui utilisent ce moyen de transport.

2007, c. 30, a. 6.

7. Un enseignant ou une personne exerçant des fonctions de direction au sein d'une institution désignée, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne a, sur les lieux de cette institution, un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, est tenu de signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention. Il en est de même pour tout préposé à l'accès ou chauffeur d'un moyen de transport public ou scolaire à l'égard des personnes qui utilisent ce moyen de transport.

2007, c. 30, a. 7.

8. Un professionnel visé au deuxième alinéa qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu est autorisé à signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention, y compris ceux protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu, particulièrement en matière de santé et de services sociaux.

Sont autorisés à effectuer un signalement les professionnels suivants:

1° un médecin;

2° un psychologue;

3° un conseiller ou une conseillère d'orientation et un psychoéducateur ou une psychoéducatrice;

4° une infirmière ou un infirmier;

5° un travailleur social et un thérapeute conjugal et familial.

Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables les dispositions du premier alinéa à un professionnel non visé par le deuxième alinéa.

Le professionnel visé par le présent article et qui est dans la situation qui y est décrite n'est pas tenu de se conformer à l'article 6.

2007, c. 30, a. 8.

9. Le directeur d'un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ou la personne qu'il désigne, est tenu de signaler aux autorités policières le fait qu'une personne blessée par un projectile d'arme à feu a été accueillie dans l'établissement qu'il dirige en ne leur communiquant que l'identité de cette personne, si

elle est connue, ainsi que la dénomination de l'établissement. Cette communication est faite verbalement et dans les meilleurs délais, en prenant en considération l'importance de ne pas nuire au traitement de la personne concernée et de ne pas perturber les activités normales de l'établissement.

Le gouvernement peut, par règlement:

1° assujettir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, d'autres établissements de santé ou des cabinets privés de médecins à l'obligation de signalement prévue au premier alinéa. Les cabinets désignent la personne au sein de leur cabinet respectif à qui incombe cette obligation;

2° déterminer tout autre renseignement devant être communiqué lors du signalement, nécessaire pour faciliter l'intervention policière;

3° préciser toute autre modalité relative au signalement.

2007, c. 30, a. 9.

10. La personne qui agit de bonne foi, conformément aux dispositions des articles 6 à 9, ne peut être poursuivie en justice.

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux dispositions de ces articles, malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

2007, c. 30, a. 10.

11. Le greffier de la Cour du Québec informe, sans délai, le contrôleur des armes à feu de toute demande visée à l'article 396 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), relative à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui, en lui indiquant ses nom, adresse et date de naissance ainsi que le numéro de dossier de la Cour. Le contrôleur vérifie si cette personne est en possession d'une arme à feu, peut y avoir accès ou est titulaire d'un permis l'autorisant à en acquérir une. Dans la négative, il détruit ces renseignements cinq ans après la date à laquelle il en a été informé.

Le greffier, à la demande du contrôleur, confirme ou infirme le fait que la personne, identifiée par ce dernier, qui requiert un permis ou une autorisation en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39), a déjà fait l'objet d'une demande visée à l'article 396 du Code de procédure civile. Dans l'affirmative, le greffier transmet au contrôleur le numéro de dossier de la Cour correspondant à cette demande.

Le contrôleur des armes à feu est la personne désignée par le ministre de la Sécurité publique pour agir à ce titre au Québec, en application de la Loi sur les armes à feu.

2007, c. 30, a. 11; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

12. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en application de la présente loi, sauf celui pris en vertu de l'article 9, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

2007, c. 30, a. 12.

13. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

2007, c. 30, a. 13.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

14. *(Modification intégrée au c. S-3.1, aa. 46.24-46.43).*

2007, c. 30, a. 14.

15. *(Modification intégrée au c. S-3.1, a. 53.1).*

2007, c. 30, a. 15.

16. *(Modification intégrée au c. S-3.1, a. 58).*

2007, c. 30, a. 16.

17. *(Modification intégrée au c. S-3.1, a. 60.1).*

2007, c. 30, a. 17.

18. *(Modification intégrée au c. S-3.1, a. 73).*

2007, c. 30, a. 18.

19. *(Modification intégrée au c. S-4.2, a. 19).*

2007, c. 30, a. 19.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

20. *(Omis).*

2007, c. 30, a. 20.

21. *(Omis).*

2007, c. 30, a. 21.

22. *(Omis).*

2007, c. 30, a. 22.

23. Si le 1er septembre 2008 une résidence où sont fournis des services de garde en milieu familial abrite une arme à feu, la personne reconnue à titre de responsable du service de garde dans une telle résidence a jusqu'au 30 novembre 2008 pour se conformer aux dispositions du paragraphe 14° de l'article 60 et de l'article 97.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Décret n° 582-2006 du 20 juin 2006), édictées par les articles 21 et 22 du chapitre 30 des lois de 2007.

2007, c. 30, a. 23.

24. Tout exploitant d'un club de tir ou d'un champ de tir en opération le 1er septembre 2008 peut continuer cette exploitation pourvu qu'il obtienne, conformément à la présente loi, un permis de club de tir ou de champ de tir dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 46.25 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1).

2007, c. 30, a. 24.

25. Toute personne qui a été admise à titre de membre d'un club de tir entre le 31 août 2008 et le 1er septembre 2009 est réputée être membre de celui-ci à compter de la date de son admission, même si elle ne s'est pas conformée à l'article 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) édicté par l'article 14 de la présente loi.

Les membres d'un club de tir au 31 août 2009, qui n'avaient pas encore, à cette date, transmis à l'exploitant du club auquel ils appartiennent une attestation de réussite du test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, ont jusqu'au 1er avril 2010 pour transmettre une telle attestation.

2007, c. 30, a. 25; 2009, c. 54, a. 1.

26. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité relatif au tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées par le ministre de la Sécurité publique au plus tard le 1er décembre 2008.

À défaut par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération de faire approuver son règlement de sécurité par le ministre dans le délai imparti, celui-ci peut l'adopter à sa place. Un tel règlement est réputé avoir été adopté par la fédération ou l'organisme en défaut et être approuvé par le ministre.

2007, c. 30, a. 26.

27. *(Omis).*

2007, c. 30, a. 27.

Annexe 4

Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers

RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE, L'EXPOSITION, LE TRANSPORT ET LE MANIEMENT DES ARMES À FEU PAR DES PARTICULIERS

DORS/98-209

LOI SUR LES ARMES À FEU

Enregistrement 1998-03-24

Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers

C.P. 1998-484 1998-03-24

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*Note de bas de page[a], la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996 et le 30 octobre 1997, lesquelles dates sont antérieures d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

- Retour à la référence de la note de bas de page[a]L.C. 1995, ch. 39

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 117h), i) et o) de la *Loi sur les armes à feu*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, ci-après.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

arme à feu à chargement par la bouche Ne vise pas les armes de poing. (*muzzle-loading firearm*)

arme à feu sans restrictions Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

arme de poing prohibée Arme de poing visée à l'alinéa a) de la définition de ***arme à feu prohibée***, au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*prohibited handgun*)

dispositif de verrouillage sécuritaire Dispositif qui :

- **a)** d'une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu'au moyen d'une clef électronique, magnétique ou mécanique ou d'une combinaison alphabétique ou numérique;
- **b)** d'autre part, une fois fixé à une arme à feu, l'empêche de tirer. (*secure locking device*)

Loi La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

non chargée Se dit de l'arme à feu dont la culasse, la chambre et le chargeur qui y est fixé ou inséré ne contiennent ni propulsif, ni projectile, ni cartouche qu'elle peut tirer. (*unloaded*)

non surveillé Se dit du véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée d'au moins 18 ans ou du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi. (*unattended*)

poster S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*post*)

transmission postale S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*transmit by post*)

véhicule Moyen de transport terrestre, aérien ou par eau. (*vehicle*)

- DORS/2004-277, art. 1.

Application

- **2 (1)** Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes suivantes lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs fonctions :
    - **a)** les agents de la paix;
    - **b)** les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger affectées ou prêtées à celles-ci;
    - **c)** les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l'autorité et la surveillance :
        - **(i)** soit d'une force policière,
        - **(ii)** soit d'une école de police ou d'une institution semblable désignées par le procureur général du Canada ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;
    - **d)** les membres des forces étrangères présentes au Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui sont autorisés, en vertu de l'alinéa 14a) de cette loi, à détenir et à porter des explosifs, munitions et armes à feu;

- **e)** les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales et qui sont désignés comme fonctionnaire publics par les règlements d'application de la partie III du *Code criminel* pris par le gouverneur en conseil;
- **f)** les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu.

- **(2)** Le présent règlement ne s'applique pas au transport ni au maniement, en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de l'article 20 de la Loi et les conditions y afférentes, d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée par le particulier qui la porte :
  - **a)** soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui;
  - **b)** soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale.
- **(3)** [Abrogé, DORS/2004-277, art. 2]
- **(4)** Les articles 10 et 14 ne s'appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par un particulier qui chasse à bord d'un véhicule dans un lieu où il est légal de le faire.
- **(5)** Les articles 5 à 13 ne s'appliquent pas aux armes à feu historiques.
- DORS/2004-277, art. 2.

3 Le présent règlement ne s'applique pas à l'entreposage et au transport d'armes à feu sans restrictions, d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing prohibées en cours de transmission postale au Canada depuis le moment où elles sont postées jusqu'à celui où elles sont livrées au destinataire au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ou retournées à l'expéditeur.

- DORS/2004-277, art. 3.

4 [Abrogé, DORS/2012-262, art. 1]

Version précédente

Entreposage des armes à feu sans restrictions

- **5 (1)** Le particulier ne peut entreposer une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :
  - **a)** elle est non chargée;
  - **b)** elle est, selon le cas :
    - **(i)** rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire,

        - **(ii)** rendue inopérante par l'enlèvement de son verrou ou de sa glissière,
        - **(iii)** entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;
    - **c)** elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées — avec ou sans l'arme à feu — dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

- **(2)** L'alinéa (1)b) ne s'applique pas au particulier qui entrepose temporairement une arme à feu sans restrictions, s'il en a besoin de façon raisonnable pour la lutte contre des prédateurs ou d'autres animaux à un endroit où il est permis de tirer au moyen de l'arme à feu selon les lois et règlements fédéraux et provinciaux et les règlements municipaux applicables.
- **(3)** Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas au particulier qui entrepose une arme à feu sans restrictions dans un lieu se trouvant dans une région sauvage qui ne fait l'objet d'aucun usage apparent — ou raisonnablement identifiable — qui soit incompatible avec la chasse.

Entreposage des armes à feu à autorisation restreinte

6 Le particulier ne peut entreposer une arme à feu à autorisation restreinte que si les conditions suivantes sont respectées :

- **a)** elle est non chargée;
- **b)** elle est, selon le cas :
    - **(i)** rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,
    - **(ii)** entreposée dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte et qui sont gardés bien verrouillés;
- **c)** elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu :
    - **(i)** soit dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,

- **(ii)** soit dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte et qui sont gardés bien verrouillés.

Entreposage des armes à feu prohibées

7 Le particulier ne peut entreposer une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

- **a)** elle est non chargée;
- **b)** elle est, selon le cas :
    - **(i)** rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement et, s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé, le verrou ou la glissière est enlevé et entreposé dans une pièce — distincte de celle où l'arme est entreposée — qui est gardée bien verrouillée et est construite de façon qu'on ne peut la forcer facilement,
    - **(ii)** entreposée dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu prohibées et qui sont gardés bien verrouillés;
- **c)** elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu :
    - **(i)** soit dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,
    - **(ii)** soit dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu prohibées et qui sont gardés bien verrouillés.

Annexe 5

Extrait de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

chapitre C-61.1

2002, c. 82, a. 1.

La présente loi a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi. À cet effet, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes en matière de sécurité et elle énonce les droits et obligations des chasseurs, pêcheurs et piégeurs.

SECTION III
CHASSE ET PIÉGEAGE

57. Nul ne peut prendre place sur un aéronef, sur un véhicule, y compris un véhicule fonctionnant uniquement sur rails, ou sur une remorque tirée par un véhicule, ou prendre place à leur bord et:

1° être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;

2° tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de cet aéronef, de ce véhicule ou de cette remorque; ou

3° être en possession la nuit d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si cette arme à feu, cet arc ou cette arbalète est inséré dans un étui fermé ou déposé dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, en raison de son emploi ou de ses fonctions, est autorisée en vertu de la loi à être en possession d'une arme à feu.

1983, c. 39, a. 57; 1986, c. 109, a. 12; 1992, c. 15, a. 9.

Annexe 6

Position des partenaires fauniques à l'égard du projet de loi n°64

Zecs Québec

Les gestionnaires de zecs de chasse et pêche du Québec considèrent que l'éducation et la connaissance des notions d'entreposage, ainsi que la manipulation sécuritaire des armes à feu permettent de sauver des vies, contrairement à un registre des armes de chasse. En ce sens, Zecs Québec appuie la position de la Fédération québécoise des chasseurs et des pêcheurs à propos du projet de loi 64 portant sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction.

La Fédération des pourvoiries du Québec

La Fédération des pourvoiries du Québec croit fermement que tout processus d'enregistrement des armes de chasse serait dommageable pour l'industrie de la chasse au Québec, tant au plan économique qu'au plan de son attrait pour la relève québécoise et les chasseurs non-résidents. Plusieurs milliers de chasseurs venant de l'extérieur du Québec fréquentent les pourvoiries chaque année et génèrent des retombées économiques importantes et participent au maintien de milliers d'emplois, essentiellement dans les régions éloignées.

Annexe 7

Liste des organismes appuyant l'initiative de la demande de modifications à la loi sur l'immatriculation des armes à feu

Association des conducteurs de chiens de sang du Québec

Buck Expert

BuckHunter

Dante

Écotone

Émission Bonne Chasse

Émission BORNTOHUNT

Émission Loisirs, chasse et pêche

Émission Expédition Faune

Émission QVO

Émission Vacances Nature

Expo-nature

Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ)

Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec (FTGQ)

Fédération des zecs du Québec (Zecs Québec)

Fierce

La Ferme Monette

La tournée de l'Homme Panache

L'entrepôt du chasseur

Londero

Magazine Aventure chasse et pêche

Magazine Sentier CHASSE-PÊCHE

ProXpédition

Spypoint

Sportchief

Tournée de films chasse pêche